



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-028

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Sommaire

PREF-DLPCL

32-2017-02-21-001 - Arrêté portant mise en oeuvre dans le Gers d'un traitement des données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)

Page 3

PREF-DLPCL

32-2017-02-21-001

**Arrêté portant mise en oeuvre dans le Gers d'un traitement
des données à caractère personnel relatif aux passeports et
aux cartes nationales d'identité**

*Arrêté portant mise en oeuvre dans le Gers d'un traitement des données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité à compter du 07/03/2017*

Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 09 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Gers des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 09 février 2017 et relatif à la mise en œuvre dans le département du Gers des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 07 mars 2017 et dans le département du Gers, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Auch,
- Condom,
- Eauze,
- Fleurance,
- Gimont,
- Isle-Jourdain,
- Lectoure,
- Mirande,
- Nogaro,
- Plaisance,
- Samatan,
- Vic-Fezensac.

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture d'Auch, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

A Auch, le

21 FEV. 2017

Le Préfet,

Pierre ORY.

